

# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

## Bilan de la concertation

Vu pour être annexé à la délibération d'arrêt du Conseil Municipal du 28 septembre 2023



## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>4</b>
1.	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION .....	4
2.	LES PUBLICS CIBLES .....	4
3.	LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES DANS LA DELIBERATION DE PRESCRIPTION.....	4
4.	LES MODALITES DE CONCERTATION MISES EN ŒUVRE ET LES FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES.....	5
<b>III.</b>	<b>LE BILAN DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>5</b>
1.	LE BILAN QUANTITATIF .....	5
1.1.	LES OUTILS POUR INFORMER ET SENSIBILISER .....	5
1.2.	LES OUTILS POUR S'EXPRIMER, ECHANGER, DEBATTRE ET CO-CONSTRUIRE .....	6
2.	LE BILAN QUALITATIF .....	6
<b>IV.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>8</b>
<b>V.</b>	<b>LISTES DES ANNEXES .....</b>	<b>8</b>

## **I. LE CONTEXTE DE LA CONCERTATION**

Par une délibération en date du 11 décembre 2014, le Conseil Municipal de Nemours a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) avec pour objectif de :

- Valoriser l'image communale, garantir un cadre de vie de qualité aux habitants de Nemours, préserver les entrées de villes en organisant la publicité en ZAC et sur les voies principales et secondaires ;
- Limiter l'implantation des dispositifs publicitaires enseignes et préenseignes, favoriser leur harmonie et mise en cohérence ;
- Réduire la facture énergétique en luttant contre les dispositifs lumineux ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville, plus généralement celui des quartiers de la ville ;
- Renforcer l'identité du territoire ;
- Pallier la fragilité du RLP actuel devenu obsolète.

Par mimétisme vis-à-vis de la procédure d'élaboration d'un PLU(i) et conformément aux obligations réglementaires des articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme, la délibération de prescription a défini les modalités de concertation applicable au RLP(i).

Ces modalités de concertation ont permis à tous :

- d'accéder aux informations sur le projet,
- de formuler des observations et de poser des questions sur le projet.

## II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Nemours a choisi d'élaborer un RLP afin de disposer d'un document unique permettant d'encadrer la publicité extérieure sur l'ensemble de son territoire en tenant compte des différents enjeux patrimoniaux, économiques et touristiques de la commune.

### 1. Les objectifs de la concertation

Conformément à la procédure, la concertation s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration du RLP, depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet, en réservant le temps nécessaire pour dresser le bilan de la concertation.

La concertation a permis :

- d'informer et d'expliquer la démarche du territoire ;
- de favoriser l'appropriation des enjeux du territoire et objectifs du territoire ;
- d'échanger, de débattre autour de ce projet.

### 2. Les publics ciblés

Afin de mener une concertation la plus ouverte et diverse possible, il a été défini de mener une concertation avec les publics suivants :

- Le grand public (commerçants, habitants, touristes, entrepreneurs etc.) qui est directement impacté par la place de la publicité extérieure sur le territoire ;
- Les professionnels de l'affichage et les associations dont les intérêts touchent directement à cette thématique. L'objectif étant d'échanger, de recueillir les doléances de chacun afin de concilier les attentes des différents acteurs du territoire.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) représentant diverses instances de l'État et permettant d'apporter un regard objectif et technique sur le RLP.

### 3. Les modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription

La commune de Nemours avait ainsi prévu dans sa délibération de prescription du 11 décembre 2014, les modalités minimum de concertation suivantes :

- Organisation d'une réunion publique ;
- Information des habitants par la publicisation d'avis dans le bulletin municipal et sur le site internet de la ville et par l'ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public ;
- Organisation d'une enquête publique, conjointe au PLU le cas échéant.

Ces modalités ainsi que d'autres ont été réalisées comme détaillé ci-après.

#### 4. Les modalités de concertation mises en œuvre et les formalités de publicité réalisées

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier assorti d'un dossier papier, alimenté régulièrement, à la mairie de Nemours disponible dès mars 2023 ;
- Une page internet dédiée sur le site de la ville alimentée au fur et à mesure de l'avancée du projet avec mise à disposition de documents ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir en ligne au projet (urbanisme@ville-nemours.fr) ;
- La tenue d'une réunion publique le 17 avril 2023 ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux PPA le 19 avril 2023 ;
- La tenue d'une réunion publique le 19 avril 2023 ;

Les documents suivants ont été mis à disposition sur le site internet et le dossier papier sont :

- Délibération de prescription du 11 décembre 2014 ;
- Une synthèse du diagnostic ;
- La version numérique des 2 totems faisant l'objet d'une exposition public en mairie ;
- Le dossier de RLP :
  - o Tome 1 – Rapport de présentation - Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 2- Partie réglementaire – Pré-projet pour la concertation ;
  - o Tome 3-Annexes - Pré-projet pour la concertation (zonages et lexique).

### **III. LE BILAN DE LA CONCERTATION**

#### 1. Le bilan quantitatif

##### *1.1. Les outils pour informer et sensibiliser*

- La page dédiée au RLP sur le site internet de Nemours.
- Les réseaux sociaux de Nemours (Facebook) ont fait l'objet de 3 postes dédiés à l'informations sur le RLP et notamment sur la réunion publique organisée par la collectivité.
- Des articles sont également parus dans la presse locale et/ou dans le bulletin municipal afin d'informer les habitants de la tenue de temps forts de concertation (réunions publiques, avancement du projet, etc.) mais également de donner de l'information technique et pédagogique sur le contenu du document :
  - Nemours Info n°72 de mars 2023 ;
  - L'éclaireur du 12 avril 2023.

## 1.2. Les outils pour s'exprimer, échanger, débattre et co-construire

- Le registre en mairie de Nemours, aucune remarque n'a été émise par écrit ;
- Une adresse mail dédiée au RLP a été mise en place afin de recueillir les remarques, et observations de tous. Elle a permis de recueillir **3 contributions** de la part des personnes intéressées par le projet de la part d'un citoyen, de l'APRR et de l'Union pour la Publicité Extérieure (UPE).
- Les différentes réunions organisées : **Une quinzaine de personnes** se sont mobilisées (hors élus et service de la commune), principalement des commerçants. Deux représentants de société d'affichage étaient également présents lors de la réunion publiques du 17 avril 2023.

## 2. Le bilan qualitatif

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des contributions émises dans le cadre de la concertation ainsi que les réponses apportées par Nemours<sup>1</sup>:

Acteur	Proposition	Réponse de la collectivité
Réunion publique n°1	Demande concernant l'augmentation du format des enseignes sur bâches : 4m <sup>2</sup>	La commune a souhaité faire évoluer son projet de la manière suivante : Les enseignes temporaires sur clôtures sont autorisées en ZP1 dans la limite d'une seule par voie bordant l'activité et 1m <sup>2</sup> maximum. En ZP2 dans la limite de 2 par voie bordant l'activité et 3m <sup>2</sup> maximum. Le projet s'assouplit donc pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois compte tenu de leur durée d'installation limitée.
	Demande concernant le nombre d'enseigne sur bâches entre 3 et 4 par activité	
	Demande concernant les enseignes installées sur les stores	Le RLP sera précisé sur ce point en ce que les enseignes installées sur les stores ne sont autorisées que sur le lambrequin de celui-ci.
Réunion PPA	Demande concernant l'insertion d'un alinéa de l'article L.581-14 du Code de l'environnement permettant le retrait des enseignes portant atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.	Le RLP sera complété sur ce point afin de permettre le retrait des enseignes portant atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.
	Demande de faire le rappel des règles liées à la sécurité routière, à l'accessibilité et sur la voirie départementale notamment hors agglomération	Le RLP ne sera pas modifié sur ce point. Un simple rappel sera opéré en préambule du RLP et dans le rapport de présentation. Il convient de rappeler que les règles relatives au Code de la Route continuent de s'appliquer y compris avec un RLP. Il

<sup>1</sup> Ce tableau ne reprend pas les demandes de précisions émises durant la concertation et relative à la réglementation de la publicité extérieure ou de la procédure en cours.

		s'agit d'une réglementation annexe à celle du Code de l'environnement.
	Demande d'ajuster les règles applicables aux enseignes parallèles pour les activités situées en étages, dans la totalité d'un bâtiment ou dans en étage et dans un ou plusieurs étages supérieurs du bâtiment.	Le RLP a été modifié afin de tenir compte des particularités des activités exercées en tout ou partie en étage.
Réunion publique n°2	Proposition pour réduire d'avantage la plage d'extinction nocturne (à partir de 22h voir 21h).	Le RLP ne sera pas modifié sur ce point. Le RLP propose d'ores et déjà une plage d'extinction nocturne entre 23h et 6h. Elle semble suffisante pour résorber les problématiques de pollution lumineuse observées sur le territoire.
Autoroute - APRR	Rappel des règles relatives aux publicités, enseignes et préenseignes issues du Code de la Route.	Le RLP ne sera pas modifié sur ce point. Un simple rappel sera opéré en préambule du RLP et dans le rapport de présentation. Il convient de rappeler que les règles relatives au Code de la Route continuent de s'appliquer y compris avec un RLP. Il s'agit d'une réglementation annexe à celle du Code de l'environnement.
	Propose : D'encourager le regroupement des dispositifs publicitaires pour réduire l'accumulation d'enseignes ou préenseignes le long des axes / de limiter les publicités, enseignes ou préenseignes lumineuses aux abords des axes / de privilégier la publicité murale intégrée aux façades des bâtiments.	Le RLP par les dispositions qu'il met en place favorise déjà l'installation des enseignes en façade et limitera le nombre de support aux abords des axes. Le RLP ne sera donc pas modifier sur ce point.
Habitant	Sur l'interdiction de la publicité sous les essuie-glaces des voitures	Le RLP n'a pas vocation à encadrer ce type de pratique. Il ne pourra donc pas évoluer sur ce point.
UPE	Demande à ce que le format unitaire des supports lumineux installés à l'intérieure des vitrines soit limité à 2m <sup>2</sup> au lieu d'1m <sup>2</sup> actuellement.	Le RLP n'a pas souhaité être modifié sur ce point. La majorité des supports du territoire n'excède pas 1m <sup>2</sup> de surface unitaire. La commune ne souhaite pas voir se répandre des formats plus grands et donc plus impactants.

## **IV. CONCLUSION**

Au regard des modalités de concertation prévues dans la délibération de prescription en date du 11 décembre 2014, et des modalités de concertation réalisées, il convient d'acter que la concertation s'est déroulée en bonne et due forme. Elle a permis à chacun :

- De s'approprier le sujet et d'en comprendre tous les tenants et aboutissants ;
- D'avoir accès aux documents et information nécessaires à la bonne compréhension du projet ;
- D'émettre des observations et remarques éclairées sur le projet.

Il convient donc de tirer un bilan positif de la concertation compte tenu :

- Des formalités de publicités réalisées ayant permis de diffuser les informations autour du projet de RLP ;
- De la participation des personnes concernées sur le projet (3 remarques transmises et une quinzaine de personnes mobilisées lors des diverses réunions organisées).

**Cette concertation a permis à Nemours d'ajuster son projet en tenant compte de certaines remarques ou avis émis sur le projet présenté en concertation.**

Par ailleurs, conformément à la procédure de révision du RLP, ce dernier fera l'objet d'une enquête publique.

## **V. LISTES DES ANNEXES**

**Annexe 1** : Publications réalisées durant la concertation.

**Annexe 2** : Comptes rendus des réunions de concertation.

**Annexe 3** : Contributions émises durant la concertation.